



Arrêt

**n° 48 836 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X, et son fils,
2. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010, par X et son fils X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation prise par l'Office des étrangers en date du 07/04/2010 avec ordre de quitter le territoire pour le 22/05/2010 au plus tard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DEE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le second requérant dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par son tuteur. En effet, sa mère n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant dans le cadre de la requête introductive d'instance.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante et son fils sont arrivés en Belgique le 13 septembre 2007 et elle s'est déclarée réfugiée le 17 septembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 4 février 2008. Le 22 février 2008, la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 12.034 du 29 mai 2008. Le 1^{er} juillet 2008, un recours en cassation administrative a été introduit devant le Conseil d'Etat et a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 3.075 du 14 juillet 2008.

2.2. Le 21 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Rixensart. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 janvier 2009. Les recours en suspension et en annulation, introduits le 22 juillet 2008 auprès du Conseil de céans, ont été rejeté par un arrêt n° 21.650 du 20 janvier 2009.

2.3. Le 10 mai 2009, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.4. Le 28 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2.5. Le 7 avril 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 23 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La carte d'électeur – ou carte d'enrôlement (sic) – congolaise fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents requis dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que ladite carte d'électeur – ou carte d'enrôlement (sic) – n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, la carte d'électeur – ou carte d'enrôlement (sic) – n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base la carte a été délivrée.

En outre, rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport à défaut de la carte d'électeur – ou carte d'enrôlement (sic) – et à le joindre à la demande en question.

L'intéressé n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents.

MOTIF DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

○ *Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29.05.2008».*

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle estime avoir déposé à l'appui de sa demande un document officiel remplaçant la carte d'identité. Ce document aurait toutes les mentions utiles à l'identification de son porteur et aurait été délivré sur la base de documents officiels comme la déclaration de naissance. La partie défenderesse n'aurait pas pu considérer que la condition de production d'un document d'identité ou l'explication de sa non production n'était pas remplie.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une copie de sa carte d'enrôlement.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions visées au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi.

4.3. En l'espèce, la requérante a produit une copie de sa carte d'enrôlement d'électeur et souligne que ce document comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité.

Le Conseil entend rappeler que « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). Or, en considérant que « *rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport à défaut de la carte d'électeur – ou carte d'enrôlement (sic) – et à le joindre à la demande en question* », la partie défenderesse indique précisément en quoi le document déposé ne suffit pas à établir l'impossibilité de produire tout document d'identité. Le moyen unique que la requérante ne remet nullement en cause cet aspect de la décision attaquée mais se borne à préciser en quoi, selon elle, le document produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour suffisait à

établir son identité conformément aux exigences de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Pour le surplus, il résulte de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé adéquatement et suffisamment sa décision en précisant que « ladite carte d'électeur – ou carte d'enrôlement (sic) – n'a pas la qualité de preuve d'identité (...) dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celle-ci ».

4.5. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

5. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.